

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-
GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A
L'OCCASION DES MARCHES PUBLICS – 040/366-01.

.../1/...

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son Arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'Arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Il faut entendre par marché public : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services divers aux temps et lieux que la commune détermine.

Article 2

La redevance est due par la personne occupant le domaine public.

.../...

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-
GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A
L'OCCASION DES MARCHES PUBLICS – 040/366-01.**

.../2/...

Article 3

La redevance est fixée comme suit:

- 0,50 € par mètre carré occupé par les abonnés par jour d'occupation ;

- 0,75 € par mètre carré occupé par les autres occupants par jour d'occupation;

En outre, une majoration de 0,5 € est due pour la mise à disposition de l'électricité

Article 4

La redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du déposé ou à l'administration communale.

Article 5

Une réduction de 50 % est accordée pour les abonnés qui optent pour une durée de 12 mois la première année de leur inscription.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire
(s)S. RUCQUOY.

Le Président
(s) E. BURTON

Par ordonnance :
La Directrice générale,



S. RUCQUOY

Pour extrait conforme:



Le Bourgmestre,



E. BURTON.